

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2024-5520-2

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Yannick Dauphinais, matricule 532

Ex-membre de la Régie intermunicipale de police de Roussillon

CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Yannick Dauphinais, matricule 532, ex-membre de la Régie intermunicipale de police de Roussillon :

1. Lequel, à Laprairie, le ou vers le 20 juillet 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en abordant S.F. et en adoptant envers cette dernière un comportement s'apparentant à un « *flirt* », commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Laprairie, le ou vers le 21 juillet 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en se présentant au domicile de S.F. et en ayant des contacts de nature sexuelle avec cette dernière, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 30 septembre 2024

La Commissaire,



Mélanie Hillinger, avocate

**Dossiers de la
Commissaire :
21-1774 & 22-0725**

Le 1^{er} octobre 2024

Monsieur [REDACTED]
Adresse courriel : [REDACTED]

**Objet : Citation C-2024-5520-2
Commissaire c. Agent Yannick Dauphinais, matricule 532
Ex-membre de la Régie intermunicipale de police de Roussillon**

Monsieur,

Nous vous transmettons copie d'une citation que la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) a déposée au Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) dans le dossier susmentionné.

En vertu de l'article 219 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), les parties à l'instance devant le Tribunal sont la Commissaire et l'agent qui fait l'objet de la citation. C'est à la Commissaire qu'il revient de faire la preuve des actes reprochés.

La Commissaire communiquera avec vous, le cas échéant, afin de vous préciser la date d'audience. Nous vous invitons à consulter notre site web à l'adresse suivante : www.tadp.gouv.qc.ca pour en savoir davantage sur le cheminement d'une citation.

Veuillez agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

(s) Carole Beaulieu

Carole Beaulieu, avocate
Secrétaire générale

CB/

p.j. Copie de la citation

PAR COURRIEL

Le 3 octobre 2024

Maître Angèle Chevrier
Commissaire à la déontologie policière
2050, rue De Bleury, bureau 7.50
Montréal (Québec) H3A 2J5

Monsieur Yannick Dauphinais
Ex-membre de la Régie intermunicipale
de police Roussillon, matricule 532
Adresse courriel [REDACTED]

**Objet : Citation C-2024-5520-2
Commissaire c. Agent Yannick Dauphinais, matricule 532
Ex-membre de la Régie intermunicipale de police de Roussillon**

Maître, Monsieur,

À la suite du dépôt de la citation dans le dossier susmentionné au Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal), nous vous informons que cette dernière a été notifiée à la partie policière le 1^{er} octobre 2024.

La transmission de l'ensemble de la preuve à la partie policière par la Commissaire, doit donc se faire au plus tard le 18 octobre 2024

Les parties devront ensuite, de façon commune, compléter le formulaire « Attestation commune de mise en état de la cause » joint à la présente et la Commissaire devra le produire au greffe du Tribunal, via le système de dépôt en ligne, au plus tard le 12 décembre 2024

Vous serez convoqués à un appel du rôle à compter du 71^e jour, soit, à compter du 13 décembre 2024.

Veuillez agréer, Maître, Monsieur, nos meilleures salutations.

(s) Carole Beaulieu

Carole Beaulieu, avocate
Secrétaire générale
CB/lag

p.j. Formulaire d'attestation commune de mise en état de la cause

c.c. Contentieux de la Commissaire à la déontologie policière

1. Réservé à l'usage du Tribunal (section 1 seulement)

Date de réception de la citation :	2024-09-30
Date de réception de la déclaration et acte de représentation :	2024-10-03
Date de réception de l'attestation commune de mise en état de la cause :	2024-12-12

2. Identification de la cause

Numéro de la citation :	C-2024-5520-2
Numéro de dossier du Commissaire :	21-1774 et 22-0725
Identification du représentant du Commissaire :	Me Angèle Chevrier
Identification du représentant de la partie policière :	Me Genesis Diaz
Est-ce que la cause concerne un policier membre d'un service de police autochtone ou porte sur la conduite d'un policier sur le territoire d'une communauté autochtone?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non x

3. Divulgence de la preuve

Date de la communication de la preuve :	8 octobre 2024
---	----------------

4. Objet du débat

Commissaire :

1. Exposé sommaire des faits :

Le 20 juillet 2021, la plaignante a rencontré de manière fortuite le policier intimé dans une station-service et ce dernier l'a abordé. L'intimé était alors en uniforme et avec son véhicule de police. Il lui a proposé de continuer la discussion ailleurs et l'a ensuite suivi de l'autre côté de la rue, dans le stationnement d'une épicerie, cette dernière ayant annoncé s'y rendre et accepté de poursuivre leurs échanges. Lors de cette deuxième discussion, la plaignante a donné son numéro de téléphone à l'intimé.

Le soir même, l'intimé a envoyé un message texte à la plaignante, auquel répondra la plaignante que le lendemain matin.

Lors de ces échanges de textos le lendemain matin, soit le 21 juillet 2021, l'intimé propose de passer voir la plaignante et lui demande son adresse. Elle accepte et lui donne son adresse. Il se présente au domicile de la plaignante, en uniforme, alors qu'il est en service. Lors de cette visite, des contacts de nature sexuelle se produisent entre les parties. En effet, la plaignante a masturbé le plaignant et ce dernier a éjaculé. Selon la plaignante ce contact était non-consentant alors que l'intimé prétend le contraire.

2. Question (s) en litige et prétention (s) :

Le 20 juillet 2021, est-ce que l'intimé a abordé S.F. en adoptant envers cette dernière un comportement s'apparentant à un « *flirt* » et ce, de manière à ne pas préserver la confiance et la considération que requièrent sa fonction de policier ?

Le 21 juillet 2021, est-ce que l'intimé alors qu'il s'est présenté au domicile de la plaignante, a eu des contacts de nature sexuelle avec cette dernière, et ce, de manière à ne pas préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction de policier ?

3. Admission (s) suggérée (s) :

Lors de la rencontre à la station-service et dans le stationnement de l'épicerie, l'intimé était en uniforme, avec son véhicule de service et dans ses fonctions de policier.

Que l'intimé a abordé la plaignante le 20 juillet 2021 sur le terrain d'une station-service, qu'il l'a suivi ensuite dans un stationnement d'épicerie afin de poursuivre leur discussion et qu'il a obtenu son numéro de téléphone.

Le 21 juillet 2021, via des messages textes, l'intimé a demandé à la plaignante son adresse afin de passer la voir et il s'est ensuite rendu chez elle. Lors de cette visite, il s'est présenté en uniforme et il y a eu contacts sexuels avec elle (la plaignante l'a masturbé). Il était également en fonction lors de cette visite.

Partie policière :

1. Réponse à l'exposé sommaire des faits de la Commissaire :

La partie policière réfère au résumé ci-dessus mentionné. Elle se réserve également le droit d'y soulever certaines inexactitudes relativement à la portée de la situation du policier « en service » ou « dans l'exécution de ses fonctions ».

Compte des tenu que la partie policière estime que les faits du dossier ne sont pas du ressort de la compétence de la déontologie policière, on estime que le policier intimé n'a pas commis de faute.

2. Question (s) en litige et prétention (s) :

Est-ce que policier agissait dans l'exercice de ses fonctions lors de ses interactions avec la plaignante le 20 juillet 2021?

Est-ce que policier agissait dans l'exercice de ses fonctions lors de ses interactions avec la plaignante le 21 juillet 2021?

Est-ce que les faits de ce dossier relèvent de la compétence du tribunal dans la mesure où le policier n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions ?

Est-ce que le tribunal devrait rejeter les citations ?

La prétention de la partie policière est que ce dossier ne répond pas à l'article 1 du Code de déontologie policière. Par conséquent, les citations devraient être rejetées.

3. Admission (s) suggérée (s) :

Aucune admission pour l'instant.

5. Preuve testimoniale (incluant les experts)

Commissaire :

Nom du témoin :	Objet du témoignage :		
S.F.	Elle est la plaignante et la victime dans les événements reprochés.		
Durée de la preuve* : 1 jour et une demie	heures	ou	jours

Partie policière :

Nom du témoin :	Objet du témoignage :		
Policier intimé	1 journée (incluant le contre-interrogatoire)		
Agent Giroux du SPVM (à valider)	1 heure (incluant contre-interrogatoire)		
Durée de la preuve* : 2 journées et demie environ	heures	ou	jours

*Il est à noter que le Tribunal considère qu'une journée correspond à 5,5 heures d'audition.

Si la langue, pour un des témoins, est autre que le français, veuillez nous indiquer si un interprète sera nécessaire à la section 8.

6. Preuve documentaire (incluant les expertises)

Commissaire :

Titre :	Description :	Fera l'objet d'une demande d'ordonnance de confidentialité :	Admise ou non par la partie adverse :
Jugement de la Cour du Qc – 14 septembre 2023 Audios de la Cour du Qc – pour le	Acquittement de monsieur Yannick Dauphinais. Alors qu'il était en fonction de policier, le Tribunal mentionne que bien qu'il y a eu des contacts de nature sexuelle avec la S.F., le 21 juillet 2021, il subsiste un doute raisonnable sur la notion de consentement et acquitte l'accusé. Il aborde également le comportement de l'intimé lors de leurs échanges du 20 juillet 2021.	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non x	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non pertinent au fins du présent litige

témoignage de l'intimé - en contre-interrogatoire si nécessaire			
Rapport d'activité quotidienne	Afin de démontrer l'horaire de travail de l'intimé, soit qu'il était en service au moment des événements	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non x	<input type="checkbox"/> Oui, sous réserve des explications de l'intimé relativement à ces pauses <input type="checkbox"/> Non
Messages textes échangés entre l'intimé et la plaignante	Afin de démontrer le contenu de leurs échanges, qui initie les contacts et les demandes d'informations et qui a mis un terme.	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non x	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Vidéos du véhicule de police	Afin de démontrer la présence du véhicule de police aux différents endroits où se trouvait la plaignante, ainsi que le fait qu'ils ont échangé.		

Partie policière :

Titre :	Description :	Fera l'objet d'une demande d'ordonnance de confidentialité :	Admise ou non par la partie adverse :
Messages textes échangés entre la plaignante et ses amis (Messenger) par la plaignante	Pour fin de contre-interrogatoire	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Message texte envoyés à [REDACTED] par la plaignante	Pour fin de contre-interrogatoire	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Déclarations de la plaignante faites au BEI + au Commissaire Audio et écrites	Pour fin de contre-interrogatoire	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Rapport de l'agent Giroux	Pour fin de contre-interrogatoire (si nécessaire)		

Chaque partie est responsable de déposer les pièces disponibles ci-haut décrites dans Docurium lors du dépôt de la présente attestation au Tribunal

7. Demandes en cours d'instance

1. Entrevoyez-vous la possibilité d'un règlement ?

Oui x

Non

2. Avez-vous des demandes en cours d'instance à formuler? Par exemple : moyens préliminaires, contestation particulière quant à la preuve, mode de tenue de l'audience, etc.

Commissaire :

Non X

Oui, précisez :

Partie policière :

Oui : requête préliminaire en rejet des citations pour absence de compétence (policier pas en fonction au moment des interactions avec la plaignante) 1 journée

Oui, précisez :

8. Services requis lors de l'audience

1. Les services d'un interprète sont requis pour le témoignage du (des) témoin(s) suivant(s)** :

Dans la langue suivante : Français

2. Les moyens technologiques suivants sont requis lors de l'instruction*** :

Écran afin de projeter une preuve vidéo et des haut-parleurs pour une preuve audio

**Veuillez-vous référer à la politique linguistique du Tribunal ainsi qu'au Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Tribunal pour connaître les modalités et les frais.

***La responsabilité d'obtenir l'autorisation du tribunal, lorsque requise, de s'assurer de la disponibilité des moyens technologiques et d'en assumer les coûts, le cas échéant, incombe à la partie qui souhaite avoir recours à ces moyens technologiques. La responsabilité de coordonner une preuve à l'aide d'un moyen technologique, soit notamment de s'assurer de l'accès à une connexion Internet, incombe à la partie qui souhaite administrer une preuve par ce moyen.

9. Identification des personnes ayant rempli le formulaire

Commissaire :

Nom : Chevrier

Prénom : Angèle

Date : 20 septembre 2024

Partie policière :

Nom : Diaz

Prénom : Genesis

Date : 12 décembre 2024

La transmission du formulaire par voie électronique fait office de signature.
Veuillez ajouter des annexes si nécessaire, notamment pour la liste des témoins et des pièces.

Veuillez faire parvenir le formulaire au Tribunal administratif de déontologie policière en utilisant le service de dépôt en ligne disponible sur notre site internet.

PAR COURRIEL

Le 4 mars 2025

Maître Sylvie Séguin
Vice-présidente
Tribunal administratif de déontologie policière
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 6.100 – 6^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Désignation d'un membre

Chère collègue,

Par la présente, je vous désigne afin de conduire la présente affaire :

Dossier : C-2024-5520-2
Régie intermunicipale de police de Roussillon
Dates : 28 au 31 octobre 2025
Durée : 4 jours
Endroit : Montréal – À déterminer

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Le président,



Marc-Antoine Adam

MAA/ct

c. c. M^e Carole Beaulieu
M^{me} Laurie-Anne Gagnon

Procès-verbal de la conférence de gestion¹

Date : 24 mars 2025, à 14h00

Présidée par : Sylvie Séguin, juge administratif

Dossier : C-2024-5520-2

Commissaire c. Agent Yannick Dauphinais
Ex-membre de la Régie intermunicipale de police de Roussillon

Chef de citation 1 : en abordant S.F. et en adoptant envers cette dernière un comportement s'apparentant à un « flirt », (artici 5); Agent Dauphinais

Chef de citation 2 : en se présentant au domicile de S.F. et en ayant des contacts de nature sexuelle avec cette dernière, (article 5). Agent Dauphinais

Type de conférence : Téléphonique À distance

Date(s) de l'audience : 28 au 31 octobre 2025

Type d'audience : En présence Virtuelle

Procureurs

Commissaire : Me Angèle Chevrier

Partie intimée 1 : Me Genesis Diaz Agent Dauphinais

Y a-t-il eu discussion préalable entre les procureurs afin d'en venir à certaines ententes, admissions, plaidoyers ou retraits?

Entente(s) : Voir Attestation commune

Admission(s) :

Plaidoyer(s) :

Retrait(s) :

¹ Article 231 de la *Loi sur la police* et articles 14 et 15 du *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Tribunal administratif de déontologie policière*.

Avez-vous l'intention de présenter des moyens préliminaires?

Commissaire

Oui

Non

Durée : _____

Lesquels : _____

Présentation : _____

Partie intimée 1

Oui

Non

Durée : 2 heures

Lesquels : _____

Présentation : À la fin de l'enquête sur le fond

Nombre de témoins et durée de la preuve et disponibilité de ceux-ci

Commissaire

Nombre de témoins : 1

Durée totale : 1,5 jour

Nom des témoins :

Une ordonnance de la Cour du Québec interdisant la publication de renseignements permettant d'établir l'identité de la victime ou des témoins a été rendue en vertu de l'article 486.4 du Code criminel et est toujours en vigueur

Disponibilité vérifiée : Oui Non

Partie intimée 1

Nombre de témoins : 2

Durée totale : 1,5 jour

Nom des témoins :

Agent Yannick Dauphinais et agent Gabriel Giroux

Disponibilité vérifiée : Oui Non

Ordonnance (nature et motifs)

L'objection préliminaire annoncée par la partie policière sera présentée dans le cadre de l'audience mise au rôle du 28 au 31 octobre, une fois la preuve administrée de part et d'autre.

Expertise (nature)

Commissaire : Oui / Non

Partie intimée : Oui / Non

Contexte factuel

Voir Attestation commune de mise en état de la cause

Varia (ou toute autre question pertinente)

M^e Chevrier déposera le logiciel nécessaire à la lecture des vidéos de la station-service au plus tard le 1^{er} août 2025;

M^e Chevrier demande d'accommoder son témoin pour qu'elle rende témoignage en salle virtuelle.

M^e Diaz vérifiera auprès de son client s'il accepte d'être dans une autre salle lorsque madame rendra son témoignage en présence des avocates et du Tribunal. M^e Diaz informera M^e Chevrier et le Tribunal de la position de son client dès qu'elle sera connue ou au plus tard le 1^{er} août 2025.

Sylvie Séguin, juge administratif

Note à l'intention du greffe du Tribunal

Annuler l'audience prévue le 4 septembre 2025. Aucune autre conférence n'est à prévoir. Les procureurs communiqueront avec la soussignée si nécessaire.

Procès-verbal de la conférence de gestion¹

Date : 28 octobre 2025, 15h30

Présidée par : Sylvie Séguin, juge administratif

Dossier : C-2024-5520-2

Commissaire c. Agent Yannick Dauphinais
Ex-membre de la Régie intermunicipale de police de Roussillon

Chef de citation 1 : en abordant S.F. et en adoptant envers cette dernière un comportement s'apparentant à un « flirt », (article 5); Agent Dauphinais

Chef de citation 2 : en se présentant au domicile de S.F. et en ayant des contacts de nature sexuelle avec cette dernière, (article 5). Agent Dauphinais

Type de conférence : Téléphonique À distance

Date(s) de l'audience : 28 au 31 octobre 2025

Type d'audience : En présence Virtuelle

Procureurs

Commissaire : M^e Angèle Chevrier

Partie intimée 1 : M^e Genesis Diaz Agent Dauphinais

Ordonnance (nature et motifs)

¹ Article 231 de la *Loi sur la police* et articles 14 et 15 du *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Tribunal administratif de déontologie policière*.

Contexte factuel

Voir PV précédents pour le contexte factuel de l'inconduite alléguée.

Varia (ou toute autre question pertinente)

Le 27 octobre, le Tribunal a été informé par le Commissaire qu'une demande de complément d'enquête avait été formulée, celui-ci ayant appris que certains éléments de preuve relatifs à l'intimé Dauphinois ne lui avaient pas été communiqués au cours de son enquête. M^e Chevrier en a avisé M^e Diaz dès le dépôt de la demande.

Le Commissaire a pris connaissance des nouveaux éléments en question et en a transmis une copie à la partie policière.

À la suite de ces développements, les parties ont conjointement demandé le report de l'audience au 29 octobre, le temps de prendre connaissance de la nouvelle preuve. Cette demande a été accueillie.

Le 28 octobre, les parties ont demandé la tenue d'une conférence de gestion.

Les procureures ont informé le Tribunal qu'elles avaient besoin de plus de temps pour analyser la nouvelle preuve qui est volumineuse et complexe et pour recevoir les instructions de leurs clients respectifs. Cette nouvelle preuve pourrait changer l'orientation du dossier tant pour le Commissaire que pour la partie policière.

Considérant que les motifs au soutien de la demande de remise sont sérieux, la demande est accueillie.

Les parties demandent à se présenter au prochain appel du rôle du mois de novembre. Elles auront alors pu évaluer leurs positions respectives et leurs besoins en termes de jours d'audience à être portés au rôle du Tribunal.

La soussignée demeure saisie du dossier.

Sylvie Séguin, juge administratif

Note à l'intention du greffe du Tribunal

Veuillez inscrire ce dossier au prochain appel du rôle du Tribunal.

PAR COURRIEL

Le 23 janvier 2026

Maître Angèle Chevrier
Commissaire à la déontologie policière
2050, rue De Bleury, bureau 7.50
Montréal (Québec) H3A 2J5

Maître Genesis Diaz
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
201, avenue Laurier Est, bureau 610
Montréal (Québec) H2T 3E6

V/Réf. : 21-1774 et 22-0725

N/Réf. : C-2024-5520-2

OBJET: Citation
Commissaire c. Agent Yannick Dauphinais, matricule 532
Ex-membre de la Régie intermunicipale de police de Roussillon

Maîtres,

Veuillez prendre avis que le Tribunal administratif de déontologie policière tiendra ses audiences relativement à la citation mentionnée en rubrique aux dates, heure et lieux suivants :

Dates: Du 19 au 23 et le 27 octobre 2026
Heure: 9 h 30
Lieu: Montréal – TADP – Salle 2

Nous vous rappelons qu'il appartient aux procureurs de s'assurer que leurs témoins, incluant le plaignant, soient informés de la date d'audience.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(s) Laurie-Anne Gagnon

Laurie-Anne Gagnon
Technicienne juridique